

le 21 mars 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 19 mars 2012**

**2012 DPA 5 G** Approbation du principe de passation d'un accord-cadre relatif à la fourniture de gaz naturel des sites municipaux et départementaux ne relevant pas des tarifs réglementés de vente de gaz naturel et de la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville et le Département de Paris pour la fourniture de gaz.

**M. Denis BAUPIN, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22-4° et L.2511-1° et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012 par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, soumet à son approbation le principe et les modalités de passation d'un accord-cadre relatif à la fourniture de gaz naturel des sites municipaux et départementaux ne relevant pas des tarifs réglementés de vente de gaz naturel (nouveaux sites ouverts depuis juillet 2007), lui propose de donner délégation à M. le Maire de Paris pour la consultation et la passation des marchés subséquents consécutifs à cet accord-cadre, lui propose l'adhésion du Département de Paris au groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel dans des établissements municipaux et départementaux, lui demande l'autorisation de signer la convention constitutive dudit groupement ;

Sur le rapport présenté par M. Denis BAUPIN, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe d'un accord-cadre relatif à la fourniture de gaz naturel des sites municipaux et départementaux ne relevant pas des tarifs réglementés de vente de gaz naturel (nouveaux sites ouverts depuis juillet 2007).

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation de l'accord-cadre, selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen conformément aux articles 10, 26, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics ou, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3, ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-I° du Code des Marchés Publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, d'autoriser le lancement de la procédure négociée conformément aux articles 35-I-I°, 35-II-3, 59,65 et 66 du code précité.

Article 3 : Est approuvé le principe d'adhésion du Département de Paris au groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel des sites municipaux et départementaux.

Article 4 : M. le Maire de Paris, en tant que coordonnateur du groupement, est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés subséquents des marchés subséquents à l'accord-cadre de fourniture de gaz naturel.

Article 5 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer la convention constitutive dudit groupement et à en assurer les missions de coordonnateur, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement du Département de Paris, chapitre 011, nature 606122, rubrique 0202, exercices 2012 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.